RÉCLAMATION

Sur la suspension de la liquidation des dîmes inféodées.

La ſuppreſſion des dîmes eſt un des plus heureux fruits de la révolution ; c'eſt en même-temps le plus puiſſant encouragement de l'agriculture, & le véhicule le plus actif pour la perception des contributions.

L'Aſſemblée conſtituante a bien pu abandonner ſans indemnité une perception qui faiſoit partie du domaine dont la nation a recouvré la diſpoſition le 4 août 1789 ; mais la portion de dîmes dont jouiſſoit une partie des citoyens, étoit une propriété inviolable, dont ils ne pouvoient être dépouillés, ſans une juſte & préalable indemnité (1).

Ce principe, fondé ſur la baſe immuable de notre légiſlation, a été ſpécialement appliqué aux dîmes inféodées, par une multitude de décrets, comme une conſéquence immédiate des arrêtés des 4 & 11 août (2).

---

(1) Droits de l'homme, article XVII. Conſtitution, titre premier, alinéa neuvième.

(2) Décret du 14 août 1789, article III : « Il ſera inceſſamment procédé à la liquidation des dîmes inféodées, de » manière que l'indemnité des propriétaires ſoit aſſurée *avant* » *l'époque où les* dîmes ceſſeront d'être perçues.



L'indemnité devoit être aſſurée avant la ceſſation de la perception : cependant, deux ans ſe ſont écoulés depuis cette ceſſation ; &, malgré la ſainteté d'une promeſſe fondée ſur la loyauté de la nation françaiſe, le rembourſement qui devroit être conſommé, n'eſt pas même commencé (1).

Différentes lois, & une inſtruction, ont fixé le mode de la liquidation ; quelques unes de leurs diſpoſitions ordonnent que le rembourſement ait lieu, concurremment avec celui des offices, (2) & avec la même exactitude : ces lois preſcrivent le paiement à bureau ouvert (3) des unes & des autres créances.

La plupart des décimateurs ont ſatisfait aux formalités exigées d'eux. Ceux qui ont pris pour baſe leurs baux ou les offres des directoires de diſtrict, paroiſſent à l'abri de la critique : (4) cependant le rembourſement des offices s'eſt opéré avec activité, tandis que le bureau deſtiné à la liquidation des dîmes languit dans l'inertie, ou ne s'occupe que de reconnoiſſances proviſoires.

La loi accorde aux propriétaires de dîmes & d'offices un droit concurrent : c'eſt à cette concurrence que ſe borne la réclamation des décimateurs inféodés. Mais, ſi une eſpèce de créances doit obtenir la préférence ſur l'autre, ce devroit être celle dont la valeur a tourné le plus intégralement & le plus directement au profit de la nation : or, les dîmes qui ſe prélevoient ſur le produit net des fruits, avoient inconteſtable-

---

(1) Il n'y a, dit-on, que trois dîmes liquidées définitivement, ſur plus de deux mille articles.

(2) Décret du 23 octobre, article IX.

(3) Décret du 17 décembre 1790.

(4) Pluſieurs ſont dans ce cas, & ne doivent pas être retardés par le défaut de formalité, ou peut être par l'abus ou l'excès de quelques opérations connivées.

ment cet effet : pourquoi donc éprouvent-elles ſeules un retard ruineux pour les propriétaires ?

Quelle que ſoit la cauſe de cette ſuſpenſion, elle ne doit pas être plus long-temps prolongée, puiſque, non-ſeulement elle contient une injuſtice comparative, mais même que le préjudice qui en réſulte pour les décimateurs, eſt aggravé par l'eſpoir qu'ils avoient conçu d'un rembourſement prochain & immédiat. Les créanciers, ſur la confiance de la légitimité de leurs droits, & ſur la foi des promeſſes nationales, ont contracté divers engagemens, dont l'inexécution, en cauſant leur ruine, réagit péniblement ſur tous les membres de la ſociété dont ils ſont débiteurs.

En vain auroit-on cru les indemniſer par des reconnoiſſances proviſoires : ce palliatif inſuffiſant ne les met pas de niveau avec les propriétaires d'offices, & ne leur donne pas la faculté de ſe libérer pleinement, tandis que leurs concurrens reçoivent *une juſte & préalable indemnité :* ils peuvent bien employer les reconnoiſſances en acquiſitions de domaines nationaux, mais tous n'avoient pas la faculté de faire ce genre d'emploi qu'aucune loi ne leur preſcrivoit; & dès-lors, ceux-ci ne peuvent faire uſage de ces reconnoiſſances proviſoires, que par des négociations nuiſibles à leurs intérêts; tandis que les ci-devant propriétaires d'offices n'éprouvent aucune gène ſur l'emploi de leur rembourſement effectif en aſſignats.

Si les principes de la conſtitution ſont d'accord avec les promeſſes de l'Aſſemblée conſtituante pour la liquidation immédiate des dîmes inféodées ; ſi la loyauté françaiſe preſcrit ce rembourſement ; ſi l'intérêt de tous les citoyens le ſollicite, il ne reſte plus de doute que le comité de liquidation fixant enfin l'attention de l'Aſſemblée nationale ſur l'importance de cet objet, ne ſtimule l'activité des liquidateurs, &

que ceux-ci ne s'empreſſent de réparer l'effet préjudiciable des lenteurs que cette ſeule claſſe de créanciers a éprouvé, malgré l'évidence de ſes droits à une indemnité *préalable* à la ceſſation de la perception des dîmes.

J. F. B. propriétaire d'une dîme.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.